

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE MME LAUGA

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande d'autorisation présentée par Monsieur Rémi MACHARD, Président du SNCAO-GA, organisateur de la 104^{ème} Foire de Chatou, pour l'installation par Madame Marie LAUGA, d'un débit de boissons temporaire qui aura lieu du lundi 6 mars au dimanche 19 mars 2023 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie LAUGA, demeurant Quartier Héchac 65700 SOUBLECAUSE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Foire de Chatou, du lundi 6 mars au dimanche 19 mars 2023 sur le Mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Marie LAUGA sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- SNCAO

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, LE 18/01/2023